

## « Association des Instructeurs de Mantak Chia-UHT France »

### Statuts

#### Article 1

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Instructeurs de Mantak Chia-UHT France »

#### Article 2

Cette association a pour but de fédérer les personnes qui participent au développement des enseignements de l'UHTS ( Universal Healing Tao System créé et développé par Mantak Chia) en France afin de promouvoir les connaissances ancestrales taoïstes pour le développement de la santé, du bien être physique et mental ainsi que le développement spirituel des personnes. Pour atteindre cet objectif l'association favorisera un esprit d'équipe et de collaboration harmonieuse entre ses membres, elle participera à la promotion des enseignants reconnus par l'UHTS, selon leur qualification. Elle veillera au respect des règles d'enseignement définies par l'UHTS, dans le respect des mentalités et des lois en vigueur en France. Pour atteindre cet objectif, l'association mettra en oeuvre tous les moyens qui lui sembleront propices : rencontres, échanges, stages, médias,...

#### Article 3

le siège social est fixé à : 397 rte de seysses 31100 Toulouse  
il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### Article 4

L'association se compose de membres : instructeurs associés, certifiés et seniors actifs et de membres bienfaiteurs, et qui ont signé le règlement intérieur.

Les membres actifs sont ceux qui auront versé une adhésion annuelle . Le montant de cette adhésion peut être modifié sur décision de l'assemblée générale, ou du bureau.

Les membres bienfaiteurs seront des membres actifs souhaitant apporter un soutien plus important à l'association sous forme de dons, de documents, de temps, d'activités de promotion, de communication...

#### Article 5

Pour faire partie de l'association, , il faut être instructeur associé, certifié et/ou sénior actif ;  
il faut avoir signé le règlement intérieur, et être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître les raisons.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, le non respect du règlement intérieur, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### Article 6

les ressources de l'association se composent :

- les cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de tout autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

#### Article 7

l'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale ;

le conseil d'administration est composé de membres actifs jouissant de leurs droits civils.

La moitié du conseil d'administration devra être constitué d'instructeurs UHT exerçant la partie principale de leur activité d'instructeur en France, dont 2 instructeurs Seniors. Le président de cette association doit être instructeur sénior.

Le conseil d'administration est composé au minimum des membres du bureau et au maximum de 6 personnes ;

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Le nom des membres sortants au premier renouvellement est tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des : président, secrétaire, trésorier. Le bureau est élu pour un an

Le nouveau conseil d'administration est composé de :

- président : Olivier Barré
- secrétaire : Aisha Sieburth
- trésorière : Benj-Bernadette Rousseau-Drouet

#### Article 8

##### Réunion du conseil d'administration

le conseil d'administration est composé des membres du bureau ; il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ;

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 9

##### Assemblée générale ordinaire

l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les résultats à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne seront traités à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés, égal à la moitié de celui des membres en faisant partie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans sa seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 10

##### Assemblée générale extraordinaire

si besoin est, ou sur la demande de la moitié du sein des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elle peut décider la dissolution de l'association.

#### Article 11

les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, du conseil et du bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

#### Article 12

un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 13

en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris , le 15 fevrier 2018

-- président : Olivier Barré

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'OB', written in a cursive style.

-- secrétaire : Aisha Sieburth

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS', written in a cursive style.